

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DU 45^{ÈME} SEMI-MARATHON DE LAVAL
LE DIMANCHE 10 MARS 2024

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Fernand PAILLARD, représentant l'association des Cross Corporatifs Lavallois,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Changé sur les rues et les parkings ci-après :

- Voie Communale 7,
- Rue de la Fuye,
- Rue de Bretagne,
- Rue Sainte-Cécile,
- Rue Constantin Matéi,
- Rue du Centre,
- Rue Robert Fouillet,
- Rue Berthe Marcou,
- Voie Communale 18.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet le dimanche 10 mars 2024 à compter de 09h00 jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, soit 12h00 au plus tard le même jour. .../...

ARTICLE 3 : Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation sportive, la circulation doit se faire obligatoirement dans le sens de la course. Elle peut être interrompue ponctuellement par des commissaires de course.

ARTICLE 4 : Afin de sécuriser les participants et éviter l'intrusion de véhicules extérieurs à la course, les commissaires et autres signaleurs sont autorisés à stationner leurs véhicules personnels sur la chaussée, sur les voies donnant accès à l'itinéraire emprunté par la course.

ARTICLE 5 : Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation sportive, la circulation de tout véhicule à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), est interdite sur la VC n° 18, entre les carrefours giratoires de Pritz (rive droite) et de la rue de Bretagne. La circulation est alors déviée par le pont de Pritz, le boulevard des Landes et la rue Esculape.

ARTICLE 6 : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur la chaussée, sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants à l'épreuve.

ARTICLE 7 : Tous les véhicules, immatriculés ou non, sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisée ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation,
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF,
- Aux véhicules des bénévoles intervenant dans le cadre de l'organisation de ladite manifestation.

ARTICLE 8 : Les usagers doivent se conformer aux directives des commissaires de course que les organisateurs doivent prévoir en nombre suffisant et munis de gilets haute visibilité, brassards et drapeaux. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et à la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 9 : Les prescriptions sus-énoncées font l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité sont mises en place par les organisateurs.

ARTICLE 10 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

(Page 02/03 de l'arrêté numéro AR_2024_02_021)

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Président de l'association des Cross Corporatifs Lavallois,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires, pour information :

- Messieurs les Maires des communes de Laval, Saint-Jean-sur-Mayenne et Saint-Germain-le-Fouilloux,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Mayenne,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des urgences (SAMU-SMUR) de l'hôpital de Laval,
- Monsieur le Responsable de la Direction des Routes et des Bâtiments du Conseil Départemental de la Mayenne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Changé.

Fait à CHANGÉ, le 27 février 2024
Pour le Maire, par délégation,




Jean-Bernard MOREL
1^{er} Adjoint

